



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 22 K0210

Déposé le : 10/11/2022

Demandeur : Madame Elodie COURIVAUD PERALDI

Nature des travaux : Construction d'une piscine

Sur un terrain sis à : D60A à CABRIES (13480)

Référence cadastrale : DC 78 et 79 (1537 m²)

*Affichage 2 mois :
du 11/01/2023
au 11/03/2023*

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES,

VU la déclaration préalable présentée le 10 novembre 2022 par Mme Elodie COURIVAUD PERALDI,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine (10 m x 3 m) ;
- sur un terrain situé 7190, D60A à CABRIES (13480),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019 et 05 mai 2022, situant le terrain en zone agricole (A),

VU l'arrêté municipal N°2020-815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures au 1^{er} adjoint,

VU l'article A6 du règlement du PLU qui dispose que « Les bâtiments doivent être implantés à une distance minimale de : ... 10 m de l'alignement des ... voies et emprises publiques existantes ou modifiées »,

CONSIDERANT que le projet de piscine qui se situe à 3,20 m d'une voie appartenant au département des Bouches-du-Rhône ne respecte pas l'article susvisé,

PAR CE MOTIF,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

CABRIES, le 06 DEC. 2022

Par délégation,
Robert ABELA,
1^{er} Adjoint



NB : Le projet pourrait être accepté sous réserve du déclassement par le département des Bouches-du Rhône de cette portion de voie de la D60A.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 07 DEC. 2022

L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable a été affiché en Mairie le 17/11/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut implice).

